

## Vos obligations à titre d'entrepreneur

Afin d'assurer la sécurité du public et la qualité des travaux de construction, la Loi sur le bâtiment établit les obligations de l'entrepreneur de construction, notamment:

- se conformer au Code de construction et aux règlements applicables pour les travaux sous sa responsabilité;
- déclarer à la Régie ses travaux lorsque la réglementation l'exige;
- acquitter ses droits et frais;
- maintenir les exigences de probité, de solvabilité et de compétence vérifiées au moment de la délivrance de la licence.

## Ce qui peut vous être demandé

Au cours de ses activités de surveillance, la Régie vous demandera :

- d'assister à des rencontres avec son personnel, que ce soit à ses bureaux, dans votre établissement ou sur vos chantiers;
- de lui fournir sur demande des renseignements tels que le lieu de vos travaux en cours, la nature de vos activités et l'organisation de votre entreprise;
- de corriger vos travaux à la suite d'un avis de sa part et d'en faire autant pour vos réalisations antérieures, dans le cas d'un manquement important.

## Les services de la Régie

Le personnel de la Régie est disponible pour :

- répondre à vos demandes d'interprétation sur les articles du Code de construction;
- vous informer des modifications à la réglementation;
- intervenir à la suite d'une plainte fondée de votre part concernant un entrepreneur qui exerce une concurrence déloyale, par exemple en travaillant au noir.

De plus, vous trouverez sur le site de la Régie ([www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca)) une documentation abondante sur différents sujets :

- les lois et les règlements administrés par la Régie;
- les nouveautés concernant le Code de construction et le Code de sécurité;
- des infoches sur des changements ou des précisions touchant la réglementation;
- les bulletins d'information de la série « Votre devoir envers la sécurité du public »;
- des formulaires;
- des grilles de tarification.

**Pour plus de renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec une direction régionale ou le Centre de relation clientèle de la Régie.**



## RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

### Abitibi-Témiscamingue

Rez-de-chaussée  
164, avenue Principale  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4P7  
Tél. : (819) 763-3185  
Sans frais : 1 800 567-6459  
Télééc. : (819) 763-3352  
Sans frais : 1 866 606-6796  
[rouyn-noranda@rbq.gouv.qc.ca](mailto:rouyn-noranda@rbq.gouv.qc.ca)

### Bas-Saint-Laurent-Gaspésie

1<sup>er</sup> étage  
337, rue Moreault  
Rimouski (Québec) G5L 1P4  
Tél. : (418) 727-3624  
Sans frais : 1 800 463-0869  
Télééc. : (418) 727-3575  
[Rimouski@rbq.gouv.qc.ca](mailto:Rimouski@rbq.gouv.qc.ca)

### Côte-Nord

Bureau 1.08  
456, avenue Arnaud  
Sept-Îles (Québec) G4R 3B1  
Tél. : (418) 964-8400  
Sans frais : 1 800 463-1752  
Télééc. : (418) 964-8949  
[sept-iles@rbq.gouv.qc.ca](mailto:sept-iles@rbq.gouv.qc.ca)

### Estrie

Bureau 4.10  
200, rue Belvédère Nord  
Sherbrooke (Québec) J1H 4A9  
Tél. : (819) 820-3646  
Sans frais : 1 800 567-6087  
Télééc. : (819) 820-3959  
[Sherbrooke@rbq.gouv.qc.ca](mailto:Sherbrooke@rbq.gouv.qc.ca)

### Mauricie-Centre-du-Québec

1<sup>er</sup> étage, bureau 115  
100, rue Lavolette  
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9  
Tél. : (819) 371-6181  
Sans frais : 1 800 567-7683  
Télééc. : (819) 371-6967  
[trois-rivieres@rbq.gouv.qc.ca](mailto:trois-rivieres@rbq.gouv.qc.ca)

### Montréal (secteur nord)-Laval-Laurentides-Lanaudière

1<sup>er</sup> étage  
1760, boulevard Le Corbusier  
Laval (Québec) H7S 2K1  
Tél. : (450) 680-6380  
Sans frais : 1 800 361 9252  
Télééc. : (450) 681-6081  
Sans frais : 1 866 867-8135  
[laval@rbq.gouv.qc.ca](mailto:laval@rbq.gouv.qc.ca)

### Montréal (secteur sud)-Montérégie

Bureau 3.10  
201, place Charles-Lemoyne  
Longueuil (Québec) J4K 2T5  
Tél. : (450) 928-7603  
Sans frais : 1 800 363-8518  
Télééc. : (450) 928-7684  
Sans frais : 1 866 283-1115  
[longueuil@rbq.gouv.qc.ca](mailto:longueuil@rbq.gouv.qc.ca)

### Outaouais

Bureau 8.100  
170, rue de l'Hôtel-de-Ville  
Gatineau (Québec) J8X 4C2  
Tél. : (819) 772-3860  
Sans frais : 1 800 567-6897  
Télééc. : (819) 772-3973  
Sans frais : 1 866 606-6806  
[gatineau@rbq.gouv.qc.ca](mailto:gatineau@rbq.gouv.qc.ca)

### Québec-Chaudière-Appalaches

12<sup>e</sup> étage  
800, place D'Youville  
Québec (Québec) G1R 5S3  
Tél. : (418) 643-7150  
Sans frais : 1 800 463-2221  
Télééc. : (418) 646-5430  
[quebec@rbq.gouv.qc.ca](mailto:quebec@rbq.gouv.qc.ca)

### Saguenay-Lac-Saint-Jean

4<sup>e</sup> étage  
3885, boulevard Harvey  
Jonquière (Québec) G7X 9B1  
Tél. : (418) 695-7943  
Sans frais : 1 800 463-6560  
Télééc. : (418) 695-7947  
[saguenay@rbq.gouv.qc.ca](mailto:saguenay@rbq.gouv.qc.ca)

### Centre de relation clientèle

4<sup>e</sup> étage  
545, boul. Crémazie Est  
Montréal (Québec) H2M 2V2  
Tél. : (514) 873-0976  
Sans frais : 1 800 361-0761  
Télééc. : (514) 864-2903  
[crc@rbq.gouv.qc.ca](mailto:crc@rbq.gouv.qc.ca)

[www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca)

Régie  
du bâtiment

Québec



# Entrepreneurs de CONSTRUCTION

## Vos obligations et les services de la Régie du bâtiment du Québec



# Vos obligations et les services de la Régie du bâtiment du Québec

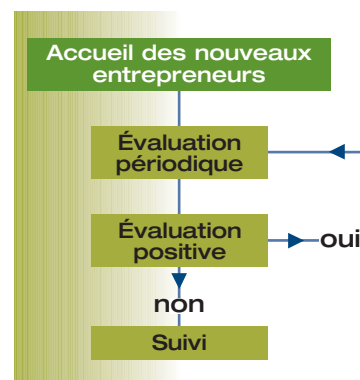
## Le plan de surveillance de la Régie du bâtiment du Québec

Avec l'entrée en vigueur progressive des différents chapitres du Code de construction, qui s'est amorcée en novembre 2000, la Régie du bâtiment du Québec a modifié son approche d'intervention en matière de surveillance. Le plan de surveillance repose désormais sur une responsabilisation accrue des titulaires de licences et des autres intervenants de la construction. Alors qu'il s'appuyait auparavant surtout sur des interventions ponctuelles touchant des bâtiments, des équipements et des installations, le plan de surveillance privilégie maintenant l'évaluation des entreprises du domaine de la construction. Cette nouvelle approche implique plus d'interactions directes entre l'entrepreneur et le personnel de la Régie.

Dans le contexte de vos activités courantes, la Régie interviendra à différents moments afin de s'assurer que vous connaissez et respectez vos obligations découlant de la Loi sur le bâtiment, des chapitres du Code de construction et des règlements qui vous sont applicables. En outre, la Régie vérifiera que vous rectifiez par des mesures durables les manquements qui auront été relevés lors de ses évaluations.

## Le processus

Les activités de surveillance de la Régie auprès de votre entreprise se composent de quatre étapes :



## L'accueil des nouveaux entrepreneurs

Vous débutez à titre d'entrepreneur? Vous ajoutez une nouvelle sous-catégorie à votre licence? La Régie établira, pour vous, un processus d'accueil pouvant aller de la transmission d'information par la poste à la tenue d'une rencontre de groupe ou même à une rencontre individuelle. Le processus d'accueil a principalement pour objet de vous informer de vos obligations et des services offerts par la Régie. Cette activité sera réalisée dans la région où vous avez votre établissement.

## L'évaluation

Si vous exercez vos activités dans un domaine réglementé, c'est-à-dire assujéti au Code de construction ou à un règlement appliqué par la Régie du bâtiment du Québec, votre entreprise sera évaluée périodiquement par l'équipe de la direction régionale de la Régie. Des évaluations ponctuelles pourront également être faites par cette équipe à la suite de plaintes en provenance de consommateurs.

Sur le plan technique, la Régie évaluera, au moyen de visites d'inspection, votre capacité à effectuer des travaux conformes au Code de construction ou aux règlements qu'elle applique.

Sur le plan administratif, la Régie vérifiera si vous assumez adéquatement vos obligations concernant, notamment, la déclaration de travaux, le paiement des droits et frais, l'affichage de votre numéro de licence d'entrepreneur et la correction de travaux à la suite d'un avis.

Si l'évaluation démontre que vous respectez vos obligations, la Régie indiquera le tout à votre dossier d'entrepreneur et réduira ses activités de surveillance auprès de votre entreprise jusqu'à une prochaine évaluation.

Par contre, si des lacunes sont observées lors de l'évaluation, votre entreprise fera l'objet d'un suivi et les données seront consignées dans votre dossier. À noter que toute l'information inscrite à votre dossier, y compris les constats de la Régie à la suite d'une plainte, est accessible aux consommateurs qui en font la demande.

## Le suivi

Si un suivi s'impose, la Régie intensifiera sa présence afin de s'assurer que vous comprenez bien vos obligations et que vous prenez des mesures concrètes pour corriger les manquements observés lors de l'évaluation.

Dans un premier temps, vous serez convoqué à une rencontre avec un membre du personnel de la direction régionale. Après avoir été informé des observations de la Régie, vous devrez prendre des engagements fermes confirmant que vous vous acquitterez de vos responsabilités découlant de la Loi sur le bâtiment, du Code de construction ou d'un règlement.

Par la suite, la Régie vérifiera, par des activités d'inspection ciblées, si vous avez bien respecté les engagements pris lors de la rencontre initiale.

Si la Régie constate que vous avez mis en place les mesures prévues dans vos engagements, elle versera l'information à votre dossier d'entrepreneur et votre entreprise sera revue au moment d'une évaluation ultérieure.

Dans la négative, la Régie appliquera les mesures ou sanctions prévues par la Loi sur le bâtiment. Les sanctions mentionnées dans cette loi peuvent aller jusqu'au retrait de la licence d'entrepreneur.